

Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 septembre 2021

Dossier n° _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

IAN POITRAS

DEMANDEUR
(appellant)

- et -

CONCESSIONS A25, S.E.C.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC –
LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

INTIMÉS
(intimés)

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL (règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

SACHEZ que IAN POITRAS demande, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, LRC (1985), c. S-26, l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de la Cour d'appel du Québec (n° 500-09-028536-191, [2021 QCCA 1182](#)) prononcé le 26 juillet 2021, pour obtenir l'annulation du jugement de la Cour d'appel et l'autorisation de l'action collective, avec dépens.

Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 septembre 2021

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

1. Cette cause soulève la question fondamentale, dans une société de droit, de l'imputabilité des fournisseurs de services publics sous leur forme la plus décentralisée qui soit, en l'occurrence lorsque ces services sont fournis par une société à but lucratif de droit privé pour laquelle la loi prévoit explicitement qu'elle n'est pas une mandataire de l'État. Cette Cour ne s'est jamais penchée sur l'interaction entre droit privé et droit public dans de telles circonstances, alors même que plusieurs auteurs reconnaissent qu'à l'heure de la privatisation des services publics, « [l]a distinction à faire entre ce qui est “public” et ce qui est “privé” est [...] de plus en plus difficile à faire ». Avant de rejeter l'appel, la Cour d'appel du Québec, dans la décision dont appel, note elle-même que « le mécanisme du partenariat public privé l'obscurcit [la démarcation entre droit public et droit privé] *de manière tout à fait singulière* ». La présente cause illustre en effet de façon claire à quel point ces ambiguïtés et lacunes doctrinales et jurisprudentielles peuvent brimer les droits des usagers des services publics. Elle présente une opportunité inédite pour cette Cour de faire les distinctions qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre intérêts public et privé.

2. L'intimée Concession A25 est une société en commandite de droit privé constituée en vertu du *Code civil du Québec* et dont l'unique objet est de « [f]inancer, concevoir, construire, exploiter et entretenir 7,2 km de l'Autoroute 25 incluant un pont à péages de 1,2 km enjambant la Rivière des Prairies dans l'Est ». Dans la décision dont appel, la Cour d'appel l'a mise hors de portée des protections du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*, mais seulement dans ses interactions avec les usagers occasionnels. En effet, pour les usagers détenant un « compte client en règle », elle a statué que « les frais de recouvrement sont encadrés par des modalités qui sont *indéniablement* contractuelles ». Elle a, par ailleurs, statué que les usagers occasionnels n'étaient pas non plus protégés par le droit public, invitant plutôt les membres putatifs de l'action collective à faire appel au législateur. À la lumière de cet arrêt, il est difficile de ne pas arriver à la conclusion que l'intimée Concession A25, dans sa relation avec les usagers occasionnels du pont qu'elle administre, échappe, tant en vertu du droit privé que du droit public, aux règles élémentaires qui sont en place pour éviter des abus en matière de recouvrement de créances.

Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 septembre 2021

3. Le cas de l'appelant illustre de façon éloquente les abus attaqués dans le présent recours – abus qui ont été décriés de toutes parts, et notamment par un ancien ministre des Transports du Québec ainsi qu'à l'Assemblée nationale. Ian Poitras a en effet dû payer **3 102 \$ plus taxes** en frais de recouvrement pour des montants de péage de seulement **474,88 \$ (sans taxes)**, des frais n'ayant aucun lien rationnel avec les frais engendrés pour ledit recouvrement, qui étaient pour l'essentiel reliés au simple envoi automatique de lettres par courrier ordinaire. Ces frais ont mené à un enrichissement indu tant de l'intimée Concession A25 que, par le jeu de l'accord de répartition des revenus, du ministre des Transports intimé.

4. Quel que soit le régime applicable, ni le droit public ni le droit privé ne sont pourtant impuissants devant de tels abus. Du point de vue du droit public, au-delà des limites imposées par la réglementation particulière (ici, un maximum de 45 \$ pour les frais de recouvrement), même la fixation des péages en tant que tels a depuis toujours été soumise à l'exigence que ces derniers ne soient « que raisonnables » (« *but reasonable toll* »). En l'espèce, le maximum de 45 \$ autorisé pour les « frais d'administration relatifs [...] au recouvrement d'un péage » ne change rien à l'exigence que ces frais soient nécessairement reliés à des déboursements raisonnables engendrés par le recouvrement, bien au contraire : *cette limite a vraisemblablement été imposée pour protéger les usagers et non pour enrichir les intimés*. Ainsi, toute surcharge donne ouverture à un droit de restitution en vertu d'une action en répétition de l'indu.

5. En ce qui concerne le droit privé, les frais de recouvrement sont encadrés par les articles 1437, 1617 al. 3 et 1623 *C.c.Q.*, lesquels prévoient que les dommages-intérêts résultant d'un retard de paiement doivent être justifiés et que l'obligation découlant d'une clause abusive à cet égard est réductible. Par ailleurs, la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* interdit aux agences de recouvrement d'ajouter des frais de recouvrement aux montants dus.

6. Malheureusement, la Cour d'appel n'a fait appel ni aux protections du droit privé ni à celles du droit public, laissant ainsi libre cours aux pratiques abusives de l'intimée tout en donnant carte blanche à tout scénario futur de même nature.

Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 septembre 2021

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Montréal, province de Québec, le 29 septembre 2021

Fait à Montréal, province de Québec,
le 29 septembre 2021



M^e Bruno Grenier
M^e Cory Verbauwhe
Grenier Verbauwhe Avocats inc.
Bureau 102
5215, rue Berri
Montréal (Québec)
H2J 2S4

M^e Peter Shams
Hadkel Shams s.e.n.c.r.l.
Bureau 305
6560, rue de l'Esplanade
Montréal (Québec)
H2V 4L5

Tél. : 514 866-5599
Télec. : 514 866-3151
bgrenier@grenierverbauwhe.ca
cverbauwhe@grenierverbauwhe.ca

Tél. : 514 439-0800
Télec. : 514 439-0798
peter@hadkelshams.ca

Procureurs du Demandeur

Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 septembre 2021

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

M^e Yves Martineau
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
41^e étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 3V2

Tél. : 514 397-3380
Télec. : 514 397-3580
ymartineau@stikeman.com

Procureur de l'Intimée
Concessions A25, S.E.C.

M^e Thi Hong Lien Trinh
M^e Alexis Milette
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51928 / 51929
Télec. : 514 873-7074
lien.trinh@justice.gouv.qc.ca
alexis.milette@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'Intimé
Procureur général du Québec –
Ministre des Transports du Québec

Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 septembre 2021

AVIS AUX INTIMÉS : Les intimés peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant l'ouverture par la Cour d'un dossier à la suite du dépôt de la demande ou, si un tel dossier est déjà ouvert, dans les trente jours suivant la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.
